

# LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

DIRECTEURS :

L'HON. T. J. J. LORANGER, L.L.D.	CHS. C. DE LORIMIER, C.R., L.L.D.
B. A. T. DE MONTIGNY, Recorder.	EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire.
E. LEF. DEBELLEFEUILLE, Avocat.	JOS. DESROSIERS, Avct., B. C. L.

VOL. V.

OCTOBRE 1883.

No. 9.

## ÉLÉMENTS DE DROIT CRIMINEL.

(Suite)

§ 6. DES CONFESSIONS ET DES AVEUX.—On appelle *confession* l'admission que fait un prévenu de sa culpabilité relativement à l'offense qui lui est imputée.

Les confessions sont judiciaires ou extra-judiciaires, entières ou partielles, on donne plutôt le nom d'*aveu* à une admission ou confession partielle. La confession entière judiciaire, c'est-à-dire faite par l'accusé devant un magistrat compétent ou lors de son procès, en plaidant coupable à l'accusation portée contre lui, dispense généralement de preuve corroborative.

Les aveux sont des preuves circonstanciées, la confession est de la nature des preuves formelles. L'aveu n'est pas conclusif, il doit être vérifié et complété, mais d'ordinaire la